

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4938 relative au défrichement des parcelles cadastrales n° A 246, 247, C 361 (en partie) et C 362, représentant un total de 1,57 ha en nature de bois de feuillus, pour mise en prairie sur la commune de Courteix (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 13 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste au défrichement des parcelles cadastrales n° A 246, 247, C 361 (en partie) et C 362, représentant un total de 1,57 ha en nature de bois de feuillus, pour mise en prairie afin d'augmenter la surface agricole utile ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une commune rurale, partagée entre des îlots de massifs boisés et des prairies agricoles bocagères, et soumise aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « *Loi Montagne* »,
- dans une commune soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- au sein du parc naturel régional du Plateau des Milles Vaches,
- à environ 1 km à l'est (parcelles A 246 et A 247) de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Forêt de Mirambel : hêtraie centrale* »,
- à proximité immédiate et intersectant au nord la ZNIEFF de type II « *Forêt de Mirambel* »,
- à environ 4,5 km à l'ouest de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) nommée « *Gorges de la Dordogne* »,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Dordogne amont* » est en cours d'élaboration et dont le Plan de Gestion des Étiages (PGE) « *Dordogne-Vézère* » est mis en œuvre ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs voisins tel que le ruisseau *La Sarsonne*, pour les parcelles cadastrales n° A 246 et 247. Étant précisé que les précautions d'usage sont en particulier de ne pas créer d'ornières avec les engins de chantier, de ne pas débarder en période pluvieuse, de posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

**Considérant** que les parcelles concernées sont en contact avec un réseau de massifs boisés, majoritairement composés de feuillus, susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, et également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces ;

Étant précisé que :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction contribue à limiter les impacts sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement sur des habitats propices voisins d'une portion des arbres abattus peut participer au maintien d'une certaine forme de biodiversité et au dynamisme de l'écosystème environnant ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement des parcelles cadastrales n° A 246, 247, C 361 (en partie) et C 362, représentant un total de 1,57 ha en nature de bois de feuillus, pour mise en prairie sur la commune de Courteix **n'est pas soumis à étude d'impact**.

#### Article 2

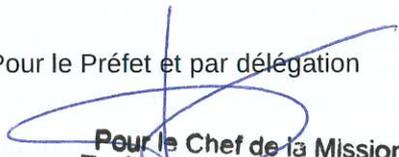
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juillet 2017.

Pour le Préfet et par délégation

  
Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :** à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Michaële LE SAOUT**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).